INSTRUCTION

A L'USAGE

DES GARDES FORESTIERS,

Tirée de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, et des différentes lois qui ont paru jusqu'ici sur cette matiere ;

Imprimée par ordre du Département de Saône et Loire, en exécution de l'arrêté des Représentans du peuple POULLAIN-GRANDPREY et FERROUX, daté de Lyon, du 5 messidor, de l'an trois de la République française, une et indivisible.



A MACON,

De l'Imprimerie de P. M. SAPHOUX, rue du Marché.

An troisieme de la République française.



INSTRUCTION

A L'USAGE

DES GARDES FORESTIERS,

Tirée de l'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, et des différentes lois qui ont paru jusqu'ici sur cette matiere.

CITOYENS-GARDES,

La nation qui vous a confié ses intérêts, demande que la probité et le civisme composent votre caractere ; elle veut que vous soyez impassibles comme la loi de qui vous tenez vos pouvoirs ; elle vous interdit la cupidité, la haine et la vengeance ; elle condamne toutes considérations particulieres, même la fausse pitié dans l'exercice de vos fonctions ; en un mot elle vous a établis les gardiens de ses propriétés, et elle vous demandera compte des dégâts que votre négligence pourrait y laisser commettre.

Souvenez-vous que la vigilance et le désin-

téressement sont les premieres qualités d'un garde ; qu'en même temps que ses yeux s'ouvrent sur tout ce qui se passe dans son arrondissement, son esprit s'éclaire et son cœur se roidit contre les suggestions perfides des coupables qui lui demandent grace. Songez qu'un bon garde ne fréquente gueres les foires, les marchés, les cabarets et les jeux ; qu'il est exact à rédiger des rapports de tous les délits qu'il connaît, convaincu que la loi qui aura présidé à ses opérations, saura le défendre contre les inculpations et l'intrigue de ses détracteurs.

Le petit traité qu'on vous offre, comprend tout ce qui vous est nécessaire pour exercer vos fonctions avec autant de discernement que de justice. Vous y lirez vos droits et vos obligations ; vous y verrez ce qui vous est défendu et ce qui vous est ordonné ; vous y apprendrez à distinguer les différens délits qui se commettent dans les bois et sur les rivieres ; enfin vous y trouverez des modeles de rapports qui pourront vous aider dans la rédaction de ceux que vous aurez à faire.

Sans doute qu'encouragés par tant de motifs et aidés de tant de lumieres, vous veillerez avec plus de zele à la conservation de cette

production précieuse de la terre (les bois), qui sont notre principale, pour ne pas dire notre unique ressource ; vous ne souffrirez plus que des mauvais citoyens dilapident impunément cette propriété nationale, qui devient de jour en jour plus intéressante, depuis que les propriétaires des forêts particulieres ont obtenu le droit de les défricher.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits attribués aux gardes pour leur assistance aux visites des officiers, balivages, adjudications et récolemens des ventes, chablis et glandées.

ARTICLE PREMIER.

Il n'est rien dû aux gardes pour leurs assistances aux visites des officiers des maîtrises et autres préposés pour l'administration des forêts, puisque ces visites ne sont faites que pour juger leur exactitude ou leur négligence dans la garde des bois confiés à leurs soins.

I I.

Pour assistance aux balivages et aux mesures des ventes, suivant la loi du 15 août 1792 il leur est dû, par arpent, 5 sous, qui leur seront payés par le receveur du

district, conformément à la taxe faite par le directoire dudit district, visée par celui du département.

I I I.

Pour assistance aux récolemens, ils recevront, d'après la même loi, 5 sous par arpent, lesquels 5 sous seront partageables entre tous les gardes qui auront été employés à l'opération.

CHAPITRE II.

Prérogatives des gardes.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes pourront porter des armes pour la défense de leur personne.

I I.

Ils sont mis spécialement sous la sauvegarde de la nation et de la loi.

CHAPITRE III.

Choses ordonnées aux gardes.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes résideront le plus près de leur arrondissement que faire se pourra, à la

distance d'une demi-lieue au plus, à peine de privation de leur traitement.

I I.

Ils serviront en personne, et ne pourront, dans aucun cas, se faire remplacer, à peine de destitution.

I I I.

Ils feront chaque jour leur tournée : en cas de maladie, ou lorsqu'ils croiront avoir des raisons légitimes pour s'absenter, ils en avertiront ou feront avertir les officiers de la maîtrise, qui aviseront aux moyens de les remplacer dans leurs fonctions.

I V.

Ils feront des rapports sur tous les délits qu'ils reconnaîtront avoir été commis dans les bois et sur les rivieres en général, sur toutes les contraventions aux ordonnances et aux lois, soit à raison de la coupe, soit à raison des champoyage, pacage ou autrement ; ils constateront également les dégâts qui auront été causés par les vents, les glaces ou autres accidens.

V.

Ils tiendront un registre coté par numéro et paraphé par le président du district, sur lequel ils transcriront tous leurs rapports.

V I.

Conformément à la loi du 25 décembre 1790, les rapports des gardes doivent être rédigés par double minute, et affirmés, dans les vingt-quatre heures, devant le juge de paix le plus voisin du canton où sont situés les bois, ou devant un de ses assesseurs.

V I I.

L'une des minutes des rapports affirmés sera déposée dans la huitaine, à compter de leur date, au greffe du tribunal du district, dans le ressort duquel le délit aura été commis ; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée, dans le même délai, par les gardes à l'agent de la maîtrise.

V I I I.

Les rapports des gardes seront enregistrés dans le délai de deux fois vingt-quatre heures, à peine de nullité.

I X.

De trois mois en trois mois les gardes feront un rapport des bornes, haies et fossés qui séparent les forêts de la nation de celles des particuliers, sous peine d'être déclarés responsables des manquemens qui pourraient s'y trouver, en outre condamnés à une

amende, et destitués comme prévaricateurs dans leurs fonctions.

X.

Les gardes seront présens aux visites générales des officiers de maîtrise et autres préposés à l'administration forestiere.

X I.

Conformément à la loi du 29 septembre 1791, les rapports des gardes feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas 100 livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de motifs raisonnables de récusation; mais si le délit est de nature à encourir une condamnation plus forte, le rapport sera soutenu du témoignage d'un second garde ou d'un autre témoin.

CHAPITRE IV.

Choses défendues aux gardes, avec les peines portées contre chaque espece de contravention.

ARTICLE PREMIER.

Les gardes ne peuvent être officiers des communes intéressées aux forêts dont ils

sont gardes, à peine de privation de leur commission.

I I.

Ils n'exerceront aucun métier où l'on emploie le bois, à peine de 100 livres d'amende.

I I I.

Les gardes ne peuvent faire commerce de bois, ni tenir atelier ou amas de bois en leur maison, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, de plus forte et même de destitution en cas de récidive.

I V.

Ils ne peuvent être adjudicataires pour le tout, ni même pour partie, des ventes de bois, soit directement, soit indirectement et par personne interposée; ils ne peuvent, ni eux ni leurs enfans, freres, beau-freres, oncles, neveux ou cousins germains, cautionner pour les marchands, à peine d'amende, de confiscation des ventes et de privation de leur commission.

V.

Les gardes ne peuvent prendre aucun bois en paiement de leur salaire, ni même en recevoir des marchands, à peine de 100 livres d'amende.

V I.

Ils ne peuvent tenir cabaret, hôtellerie,

ni boire avec les délinquans, à peine de 100 livres d'amende et de destitution en cas de récidive.

VII.

Les gardes ne peuvent, dans aucun cas, permettre de couper ou d'arracher du bois, de pâturer dans les forêts ou de pêcher dans les rivieres, à peine de 300 livres d'amende.

VIII.

Enfin il leur est expressément défendu d'abuser de leurs armes, de composer avec les délinquans et de prendre de l'argent ou autres denrées, sous promesse de supprimer leurs rapports, à peine d'être regardés eux-mêmes comme coupables des délits commis, d'être privés de leur emploi, et même punis corporellement selon la gravité des cas.

CHAPITRE V.

Choses défendues dans les bois.

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu d'enlever dans l'étendue des bois ou aux reins des forêts, des terres, sables, marnes, pierres ou argile.

I I.

Défricher les bois nationaux serait une dégradation la plus grande de toutes.

I I I.

Personne n'a le droit d'arracher des plants de chêne, charme et autres bois, sans la permission expresse des autorités auxquelles il appartient de la donner.

I V.

Il est défendu d'allumer du feu dans les forêts en quelle saison que ce soit.

V.

Il est défendu de faire de la chaux jusqu'à la distance de cent perches des forêts nationales, d'y construire aucun four ni fourneau pour y faire cuire des cendres.

V I.

Défenses sont faites de couper, éhouper, ébranler ni charmer aucun arbre.

V I I.

Il est défendu de couper des baliveaux, pieds-corniers et arbres de lisiere.

V I I I.

Il est défendu de mettre le feu aux arbres, de les écorcer ou charmer.

I X.

Il est défendu d'aller la nuit dans les

forêts avec hache, cognée, serpe, etc.; si ce n'est sur les chemins ou les routes qui les traversent.

X.

Les bûcherons qui exploitent les ventes; ne peuvent emporter aucun bois sous prétexte de dons faits par les marchands, en remplacement de leur salaire.

CHAPITRE VI.

Ce qui est permis et ce qui est défendu relativement au pâturage.

ARTICLE PREMIER.

LES communes et les particuliers qui prétendent avoir droit d'usage et de pacage dans les forêts nationales, doivent être compris dans l'état arrêté au ci-devant conseil; ou s'il s'agit de bois ayant appartenu aux ci-devant ecclésiastiques, seigneurs ou particuliers émigrés, ils sont tenus de justifier de leurs titres, autrement ils ne peuvent jouir de ce droit.

I I.

Le nombre des usagers doit être réduit aux maisons anciennes qui existaient lors de la concession du droit d'usage.

III.

Les usagers doivent faire leur déclaration au greffe de la maîtrise du nombre et de la qualité des bestiaux à eux appartenant, ou qu'ils tiennent à louage.

IV.

Ils ne peuvent faire pâturer dans les forêts nationales que les bestiaux de leur nourriture et non ceux dont ils font commerce, à peine d'amende et de confiscation du bétail.

V.

Il leur est expressément défendu de prêter leurs noms ou maisons aux marchands ou habitans des communes voisines, pour retirer chez eux leurs bestiaux.

VI.

Il est permis de faire paître les bestiaux dans les bois de haute futaie, et même dans les taillis déclarés défensables par les officiers de la maîtrise, depuis le 15 avril jusqu'au 15 juin (*vieux style*).

VII.

La déclaration des contrées et la permission d'y envoyer pâturer, doivent être lues et affichées à la maison commune des usagers, l'une des décades du mois de ventôse, (février, *vieux style*), à la diligence de l'agent de la

maîtrise ; alors il est défendu aux usagers d'envoyer paître leurs bestiaux en d'autres lieux.

V I I I.

Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une commune ou d'un hameau, doivent porter la même marque, et l'empreinte de cette marque doit être remise au greffe de la maîtrise avant de faire pacage : cette formalité remplie, les bestiaux seront conduits chaque jour et en un seul troupeau, par le chemin qu'auront désigné les officiers de la maîtrise.

I X.

Les particuliers sont tenus d'attacher des clochettes au cou de leurs bestiaux, afin qu'on les entende et qu'on sache, en cas d'échapée, le lieu où ils font du dégât.

X.

Il est défendu à tous les usagers de mener leur bétail isolément et sous la garde de leurs femmes, enfans, parens ou domestiques.

X I.

Il est expressément défendu aux habitans des communes usageres et à toute personne ayant droit de passage dans les bois et forêts

nationaux, d'y conduire ou envoyer des chevres, moutons et brebis.

X I I.

Il est défendu d'abattre les glands, faines et autres fruits des arbres, de les amasser et emporter, quand ils seraient tombés d'eux-mêmes, sous prétexte de droit d'usage ou autrement.

X I I I.

Enfin il est défendu à tous autres qu'aux usagers et fermiers des usagers de mettre dans les forêts, aucun haras, bœuf ou vache.

CHAPITRE VII.

Choses permises et choses défendues concernant la glandée.

ARTICLE PREMIER.

Les adjudicataires ne peuvent mettre en glandée une quantité de porcs plus grande que celle portée par l'adjudication ; ils doivent de plus les faire marquer d'un fer qu'ils déposeront au greffe de la maîtrise.

I I.

Ils sont civilement responsables de ceux

qu'ils commettent à la garde de leurs porcs.

I I I.

Ceux qui prétendent être usagers, doivent être compris dans l'état arrêté au ci-devant conseil, ou avoir titre, pour les bois des ci-devant ecclésiastiques ou émigrés; autrement ils ne peuvent jouir du droit d'usage.

I V.

Les usagers doivent faire au greffe de la maîtrise la déclaration du nombre de porcs qui leur appartiennent ou qu'ils ont de louage.

V.

Les usagers sont réduits aux maisons qui existaient dans la commune, lors de la concession du droit d'usage; ils ne peuvent en jouir que pour les porcs de leur nourriture et non pour ceux dont ils font commerce.

V I.

Les usagers ne peuvent prêter leurs noms, ni leurs maisons, aux marchands et habitans des communes voisines, pour y retirer leurs porcs.

V I I.

La glandée n'est ouverte que du premier octobre, au premier février (*vieux style*),

au delà duquel temps, les usagers et fermiers ne peuvent tenir des troupeaux de porcs dans les forêts.

CHAPITRE VIII.

Choses ordonnées et choses défendues aux marchands de bois.

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu aux marchands de bois d'entrer dans leurs ventes, avant qu'elles soyent martelées et qu'ils aient fourni caution suffisante.

II.

Les adjudicataires de bois-futaie auront un marteau duquel seront marqués les arbres qu'ils vendront; ils en remettront l'empreinte au greffe de la maîtrise, et tiendront, eux ou leurs commis, un registre où seront écrits, jour par jour, les noms, qualités et domiciles de ceux à qui ils auront remis des bois.

III.

Les facteurs ou garde-ventes des marchands prêteront serment devant les juges du tribunal du district et feront des rapports,

exacts des délits commis dans l'étendue de leurs ventes ; ces rapports seront signés de deux témoins ou attestés par des officiers de la maîtrise. Si le délit est un fait de nuit, leurs rapports seront crus sur leur serment ; pour la décharge des adjudicataires, toutefois ils seront rédigés par double minute, dont l'une sera déposée au greffe du tribunal du district, et l'autre entre les mains de l'agent national de la maîtrise.

I V.

Les bois-futaies et taillis doivent être coupés et abattus dans le temps porté par l'adjudication, pour la vidange, à peine d'amende et de confiscation des marchandises, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu, pour de justes considérations, quelque prorogation.

V.

Les bois-futaies doivent être coupés le plus près de terre possible, et les taillis doivent être abattus à la cognée à fleur de terre, sans écuisser les perches, ni les éclater ; de sorte que les souchetons et cépées n'excedent point la superficie de la terre, et que tous les anciens nœuds découverts et causés par les

précédentes coupes, ne paraissent en aucune maniere.

V I.

Il est expressément défendu d'enclouer les arbres, c'est-à-dire, de faire tomber ceux que l'on abat sur ceux qui doivent être réservés.

V I I.

On ne doit point faire abattre et couper les bois de cépée à la serpe ou à la scie, mais seulement à la hache ou cognée, à peine de 100 livres d'amende et de confiscation du bois abattu.

V I I I.

Les adjudicataires doivent faire couper, récéper, ravaler le plus près de terre que faire se pourra, toutes les souches et hacots des bois volés et rabougris qui se trouvent dans les ventes.

I X.

Si pendant l'usance des ventes, quelques arbres de réserve sont arrachés ou abattus par les vents ou par d'autres accidens, les adjudicataires ou leurs facteurs sont tenus de les laisser sur place jusqu'à ce que les officiers de la maîtrise en aient marqué d'autres.

X.

Les adjudicataires doivent réserver les baliveaux, quoiqu'ils n'aient point été expressément retenus ; il leur est défendu de tenir aucun atelier ni logis, comme aussi de faire ouvrir les bois ailleurs que dans leurs ventes.

X I.

Ils ne peuvent retenir, dans leurs ventes, d'autres bois que ceux qui y sont compris ; et il leur est défendu de peler sur pied ceux qui leur appartiennent.

X I I.

Il est défendu aux marchands de bois de faire des échalas de quartiers de chêne ; ils ne peuvent, sans prévariquer, donner à leurs bûcherons ou autres ouvriers des bois en remplacement de salaire.

X I I I.

Ils ne peuvent point faire de cendres dans les forêts : dans le cas où ils y feraient du charbon, les fosses doivent être faites dans les endroits les plus clairs, éloignés des arbres et du recru ; après l'exploitation, ils doivent les combler et les repeupler.

X I V.

Les marchands sont responsables civile-

ment de leurs commis, bûcherons et charretiers.

X V.

Ils sont aussi responsables de tous les délits qui se commettent aux environs de leurs ventes au son ouï de cognée; savoir, de cinquante perches pour les bois de cinquante ans et au-dessus, et de vingt-cinq perches pour ceux depuis cinquante ans et au-dessous, à moins qu'eux ou leurs facteurs n'en aient fait leur rapport dans les formes.

X V I.

Il est expressément défendu aux marchands de bois de faire aucune outre-passe ou entreprise au-delà des pieds-corniers.

X V I I.

Après le temps accordé pour la coupe et vidange des forêts, s'il se trouve dans les ventes des bois sur pied ou abattus, ils doivent être confisqués au profit de la nation; et s'ils y sont gissans, on doit les transporter incessamment hors de la forêt.

CHAPITRE IX.

Choses défendues sur les rivieres.

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de détourner l'eau des rivieres navigables et flottables, d'en attirer le cours par tranchées, canaux, fossés ou autrement.

II.

Il est défendu d'en embarrasser le cours par aucun moulin à bâtard-d'eau, vannes, écluses, etc.

III.

Défenses sont faites de jeter aucun fumier, gravois, charognes, foins, pailles pourries et autres immondices dans les rivieres.

IV.

Il est défendu de planter ni pieux ni arbres le long des rivieres. Il est au contraire ordonné de laisser trente pieds, au moins, en largeur pour chemin et trait de chevaux, du côté que les bateaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord.

V.

Il est défendu de tirer des terres, sables ou autres matériaux, jusqu'à la distance de six toises des rivieres navigables.

CHAPITRE X.

Choses à considérer sur la forme des rapports des gardes.

ARTICLE PREMIER.

LES rapports des gardes doivent avant tout faire mention de l'année, du jour, du mois et de l'heure, soit du jour, soit de la nuit, parce que les délits de nuit sont punis plus sévérement que ceux du jour.

I I.

Ils doivent porter sur leurs rapports leurs noms, prénoms surnoms, qualités et résidences. Ils doivent annoncer si c'est en faisant leurs tournées ordinaires qu'ils ont surpris les délinquans, ou bien si c'est fortuitement qu'ils les ont rencontrés.

I I I.

Ils doivent indiquer le bois, la riviere, le triage, et désigner l'endroit particulier où le délit s'est commis.

I V.

Ils doivent annoncer les noms, prénoms, surnoms, qualités et résidences des délinquans; la nature du délit; s'il s'agit d'un arbre ou de

plusieurs ; si l'essence est chêne, hêtre, châtaignier, etc. ; si c'est un baliveau, un pied-cornier, un parroi ou un arbre de lisiere. Ils doivent faire mention dans leurs rapports de la grosseur de chaque arbre coupé ; exprimer si l'on en a coupé les branches ou le houpier, si le délit a été commis dans un taillis : on doit en indiquer l'âge et la nature; enfin il est essentiel de marquer la récidive. S'il s'agit d'un délit en fait de pâturage, il faut désigner l'espece de bétail ; si ce sont des chevaux ou poulains; si ce sont des bœufs, des vaches ou des veaux, etc. Il faut, autant que l'on peut, faire mention de l'âge, de la couleur et sur-tout du nombre des bestiaux.

V.

Il faut porter sur les rapports les instrumens du délit, comme hache, serpe, scie, etc., sans oublier les harnais et tout ce qui a servi au transport des bois.

V I.

Les gardes procéderont à la saisie des bois coupés, des harnais, bêtes, voitures, ensemble de tous les instrumens du délit.

V I I.

Les gardes saisissans établiront des séques-

tres, en cas que l'on puisse commodément transporter ou faire transporter les objets saisis.

VIII.

Ils suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés; mais ils ne pourront s'introduire dans les ateliers, bâtimens et cours adjacentes, qu'en présence d'un officier municipal ou par autorité de justice.

IX.

Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été dressé en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et les gardes prendront sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; alors ils en feront mention.

X.

Lorsque les gardes auront saisi des bestiaux, instrumens, voitures, attelages, etc., ils les mettront en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix, et aussi-tôt après l'affirmation de leurs procès-verbaux ils en feront une expédition, qui restera entre les mains du greffier, pour en être

donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

X I.

Enfin les rapports doivent être rédigés par double minute, affirmés pardevant le juge de paix du canton le plus voisin du lieu où a été commis le délit, dans les vingt-quatre heures, enrégistrés dans le même délai, et déposés au greffe du tribunal du district et entre les mains de l'agent national de la maîtrise, dans la huitaine au plus tard après la rédaction.

MODELES DE RAPPORTS.

« L'AN . . . . . de la République, le . . .
» du mois de . . . sur les . . . heures du . . .
» je . . . . . . garde des bois nationaux,
» ayant serment en justice, demeurant à . . .
» soussigné, certifie qu'étant dans le bois
» de . . . . . . pour y faire le devoir de ma
» place, ledit bois confiné de matin par . . .
» de soir par . . . de bise par . . . . et de
» vent par . . . j'ai trouvé . . . . . labou-
» reur, demeurant à . . . . . qui coupait
» avec . . . plusieurs cépées de taillis, es-

» sence de chêne, de l'âge de . . . . dont
» il avait déjà fait des fagots. Lui ayant
» demandé pourquoi il commettait ce délit,
» il m'a répondu . . . . en conséquence
» je lui ai déclaré que j'allais me rendre
» devant le juge de paix du canton de . . .
» pour y dresser procès-verbal de cette
» contravention ; l'interpellant d'y assister
» pour y faire tels dire et observations qu'il
» croirait convenables, et même de le signer.
» Ledit. . . . ayant refusé de le faire, je me suis
» rendu de suite au domicile du juge de paix
» du canton de . . . . où j'ai réglé le présent
» procès-verbal par double minute, et me
» suis soussigné les an et jour susdits . . .

» Le présent rapport a été affirmé sin-
» cere et véritable par serment prêté par-
» devant nous juge de paix du canton de . . .
» par le citoyen . . . . . garde des forêts
» nationales, demeurant à . . . . qui s'est
» soussigné avec nous . . .

» Fait à . . . le . . . . an . . . de
» la République française . . . . Enrégistré
» à . . . le . . . . . . etc. »

Autre modele de rapports.

« L'AN . . . le . . . du mois de . . . .

» l'an . . . de la République française, je
» *Pierre* . . . . garde des bois nationaux,
» ayant serment en justice, certifie que faisant
» ma tournée ordinaire pour la conservation
» desdits bois, et passant cejourd'hui . . . .
» sur l'heure de . . . . dans le bois appel-
» lé . . . qui se trouve confiné de matin
» par . . . de soir . . . . de bise . . . .
» et de vent . . . . ledit bois situé riere
» la commune de . . . . j'ai reconnu qu'il
» avait été coupé dans la partie . . . . .
» dudit bois, quatre pieds d'arbres, es-
» sence de . . . dont un de deux pieds
» de tour, et les autres de . . . et que
» ces arbres avaient été enlevés avec une
» voiture : à l'instant j'ai pris sur les souches
» différens échantillons, et j'ai suivi les
» traces de la voiture qui m'ont conduit
» jusqu'à l'entrée de la cour du citoyen . . .
» laboureur à . . . delà, pour me conformer
» à la loi, je me suis rendu de suite au
» domicile du citoyen . . . . maire de . . .
» et lui ai exposé le fait dont s'agit, avec
» invitation de m'accompagner au domicile
» du citoyen . . . . pour vérifier si les ar-
» bres enlevés dans ladite forêt ne seraient
» pas dans ses cours ou bâtimens. Ledit

» citoyen maire ayant déféré à mon invita-
» tion, nous nous sommes transportés au
» domicile du citoyen . . . . et nous avons
» trouvé dans . . . les arbres de délit que
» nous avons échantillonnés : alors je lui ai
» demandé pourquoi il avait coupé et enlevé
» les arbres sus-mentionnés. Il m'a ré-
» pondu . . . . à l'instant je lui ai déclaré
» que je les saisissais au profit de la Répu-
» blique, et que je l'en rendais lui-même
» le gardien, avec défense de s'en désaisir
» avant que la justice en ait ordonné. Les
» arbres ainsi échantillonnés, j'ai invité le
» citoyen . . . . à me suivre jusqu'au bois
» où se trouvent les souches des arbres
» coupés, afin de les échantillonner en sa
» présence, et de lui faire signer la rédac-
» tion du procès-verbal que j'allais dresser de
» sa contravention. Sur son refus je me suis
» transporté de nouveau au bois, où je me
» suis encore convaincu que les arbres dépo-
» sés dans la cour du citoyen . . . sont réel-
» lement ceux qui ont été coupés; dont et de
» tout quoi j'ai réglé le présent procès-verbal
» par double minute, pour valoir et servir
» ce que de raison, et me suis soussigné
» avec, etc., les an et jour que dessus.

» Le présent rapport affirmé, etc. ».

ARRÊTÉ du Département de Saône et Loire.

Vu l'instruction rédigée et présentée à l'administration par *le citoyen* NIEPCE, *agent national de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts de Chalons-sur-Saône ;*

L'arrêté du département du 24 prairial dernier, qui, sur la demande en impression de ladite instruction formée par ledit citoyen *Niepce*, le renvoie à cet effet, soit pardevant les représentans du peuple envoyés en mission dans ce département, soit pardevant la commission des revenus nationaux;

L'arrêté des réprésentans du peuple *Poullain-Grandprey* et *Ferroux*, daté de Lyon le 5 messidor de l'an trois, par lequel ils autorisent l'administration à faire imprimer au nombre de cinq cents exemplaires l'instruction présentée par le citoyen *Niepce*, pour être distribuée aux gardes forestiers des districts de son arrondissement ;

Le procureur-général-syndic entendu, le département de Saône et Loire considérant qu'il est essentiel de propager les connaissances dans une matiere aussi importante que l'est celle des bois et communaux nationaux ; qu'indépendamment de l'autorisation accordée par les représentans du peuple, la commission des revenus nationaux a recommandé à l'administration, dans plusieurs de ses lettres, de ne négliger aucune des mesures qui lui paraî-

tront les plus convenables pour la conservation des forêts nationales jusqu'à l'organisation forestiere;

Considérant que l'instruction du citoyen *Niepce* offre un travail satisfaisant, qu'il est de l'intérêt de la République d'adopter sur-le-champ;

ARRÊTE que la présente instruction sera imprimée sans délai au nombre de cinq cents exemplaires, adressée aux directoires de districts, et transmise par eux, à la diligence de leurs procureurs-syndics aux agens et gardes forestiers de leur ressort.

L'administration se repose sur le zele des agens de la ci-devant maîtrise, pour instruire exactement les procureurs-syndics des districts des délits qui pourraient être commis dans les forêts nationales de leur ressort.

Invite ces derniers à tenir à cet égard une correspondance très-suivie avec le procureur-général-syndic, chargé d'en rendre compte à l'administration.

Fait et arrêté à Mâcon, le vingt-huit messidor de l'an trois de la République française, une et indivisible.

Signé POLLISSARD, *président;* REY, PETIOT, GUYOT, BIJON, *administrateurs;* MICHÉLY, *procureur-général-syndic;* et CHARVET, *secrétaire-général.*

Par extrait, CHARVET, *secrétaire-général.*